

CGG AVIS 2009/09

Bruxelles, le 19 novembre 2009

AVIS 2009/09

Avant-projet de loi portant dispositions diverses – Décembre 2009

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 109, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur l'avant-projet de loi portant dispositions diverses.

L'avant-projet de loi portant dispositions diverses prévoit une série de dispositions concernant le statut social des indépendants :

- La création du régime d'entrepreneur remplaçant;
- Les services d'inspection de l'INASTI et
- Les caisses d'assurances sociales.

1. La création du régime d'entrepreneur remplaçant

L'avant-projet de loi portant dispositions diverses crée un système "d'entrepreneur remplaçant" en vue de permettre à l'indépendant qui est empêché de poursuivre son activité, d'assurer la continuité de son activité économique.

Ce système est mis en place par le biais d'un registre répertoriant les candidats entrepreneurs remplaçants créé au sein du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. L'inscription à ce registre se fait par le biais des guichets d'entreprise. Ce registre est accessible aux indépendants désireux d'être remplacés.

L'entrepreneur remplaçant est présumé, de manière irréfutable, exercer une activité indépendante.

Dans la pratique, l'indépendant remplacé et l'entrepreneur remplaçant concluent par écrit et avant le début du remplacement, un contrat à durée déterminée répondant à certaines conditions.

La durée de ce contrat ne peut être supérieure à 30 jours par année civile.

Cette période peut être prolongée des périodes d'incapacité primaires et d'invalidité ainsi que des périodes de maternité. Le Roi peut déterminer d'autres périodes de prolongation par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Durant la durée du contrat, l'indépendant remplacé ne peut pas exercer d'activité professionnelle.

Ce registre sera mis en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2010.

Dans son avis 2009/05 "Conciliation entre vie familiale et activité indépendante - Ordre de priorité des mesures" du 25 juin 2009, le Comité estimait que la mise en place d'une structure permettant à tout indépendant désireux de se faire remplacer d'avoir accès à une base de données de personnes susceptibles d'effectuer ce remplacement était une mesure prioritaire. Il se réjouit dès lors de cette mesure.

Le Comité estime cependant que l'interdiction d'exercice d'activité professionnelle dans le chef de l'entrepreneur remplacé peut être en contradiction avec l'objectif de réinsertion professionnelle des indépendants invalides ou en incapacité de travail repris dans les articles 20 bis et 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Il souhaite donc que l'entrepreneur remplacé en incapacité de travail ou invalide qui, en vue de son reclassement et avec l'autorisation du médecin-conseil, reprend une activité professionnelle puisse continuer à bénéficier du système. Il rappelle, dans ce cadre, que cette activité est exercée sous le contrôle du médecin conseil et que ces personnes sont exclues du bénéfice de l'assimilation (leur activité est, en effet, exercée par personne interposée).

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

2. Service d'inspection de l'INASTI

En vue de lutter contre la fraude sociale, l'avant-projet de loi portant dispositions diverses modifie l'article 23 bis, §2 de l'arrêté royal n°38 de manière :

- à mieux préciser dans l'arrêté royal n°38, quels fonctionnaires de l'INASTI sont compétents pour établir, le cas échéant, des procès-verbaux lors des contrôles sur place. Dans ce cadre, les mots "les fonctionnaires dûment mandatés de l'Institut national" sont remplacés par "les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'INASTI" et
- à élargir les compétences de l'inspection sociale de l'INASTI afin qu'elle dispose des mêmes compétences que les autres services d'inspection sociale en ce qui concerne la constatation d'infractions à la législation en matière de statut social des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, l'avant-projet de loi prévoit que l'inspection de l'INASTI exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Le Comité émet un avis positif sur ces mesures qui visent à lutter contre la fraude sociale.

3. Les caisses d'assurances sociales

L'avant-projet de loi portant dispositions diverses apporte des modifications aux frais de gestion des caisses d'assurances sociales en vue de répondre au Rapport de la Cour des comptes "Caisses privées d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - Contrôle par les pouvoirs publics" du 30 avril 2008 et aux exigences de transparence exprimées dans ce Rapport.

L'avant-projet de loi complète la définition de frais de gestion de manière à préciser d'une part, qu'ils correspondent aux frais encourus par la caisse pour accomplir ses missions légales, et d'autre part, qu'ils dépendent de la qualité des services offerts aux affiliés.

Il instaure également une obligation d'information des caisses vis-à-vis de leurs affiliés en la matière.

Ainsi, les caisses seront tenues de les informer :

- au moment de leur affiliation, de l'existence de frais de gestion, de leur mode de calcul et des services auxquels ils donnent droit,
- au courant du 1^{er} mois du 1^{er} trimestre civil, du montant des frais de gestion, de leur mode de calcul et des services auxquels ils donnent droit et
- au courant du 1^{er} mois des autres trimestres civils, du montant des frais de gestion.

La liste des services auxquels les frais de gestion donnent droit est reprise dans "l'engagement de service" (qui a été approuvé par le Comité le 25 septembre 2008).

La caisse qui ne respecte pas ces obligations peut être sanctionnée.

Ces modifications répondent à certains constats faits par le Comité dans son Rapport intermédiaire à la Ministre des PME, des Indépendants de l'Agriculture et de la Politique scientifique sur le rôle et le financement des caisses d'assurances sociales du 26 juin 2008.

Le Comité émet dès lors un avis positif sur ces mesures.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 novembre 2009 :



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente